## Modification de l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS du 6 juillet 2006 Décision

du 26 janvier 2023

Le Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

### Considérant que :

### Émolument pour la fourniture de renseignements extraits du NAREG par une interface standard

L'ordonnance sur le Registre national des professions de la santé (OR-NAREG) comprend depuis

2018 une réglementation sur l'accès au Registre national des professions de la santé (NAREG) par une interface standard (cf. art. 11<sup>bis</sup> OR-NAREG), de manière analogue aux dispositions des ordonnances concernant les registres fédéraux pour les professions médicales universitaires, les professions de la psychologie et les professions de la santé<sup>1</sup>. L'interface standard permet aux fournisseurs de données ainsi qu'aux services publics et privés qui sont chargés de tâches légales ou d'une tâche d'intérêt public conforme aux buts du NAREG d'accéder aux données publiques. En connectant leurs systèmes à l'interface, les utilisatrices et utilisateurs peuvent consulter les données de manière automatisée.

privés qui utilisent une interface standard doivent s'acquitter d'un émolument d'utilisation annuel de 5000 francs au plus.<sup>2</sup> en sus d'un émolument de « raccordement » unique de 2000 francs au plus, une réglementation correspondante fait défaut pour le NAREG. La perception d'émoluments en rapport avec le NAREG est définie par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (AIRD). L'article 12, alinéa 2, AIRD ne contient néanmoins qu'une disposition-cadre limitant les émoluments perçus pour la fourniture de renseignements extraits du

NAREG à 1000 francs. L'ordonnance sur les émoluments de la CDS, qui se fonde sur l'AIRD, prévoit

Alors que les ordonnances concernant les registres fédéraux précisent que les services publics et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 11 de l'ordonnance concernant le registre LPMéd ; art. 11 de l'ordonnance concernant le registre LPsy ; art. 12 de l'ordonnance concernant le registre LPsan.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 18, al. 1, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd ; art. 19, al. 1, de l'ordonnance concernant le registre LPsy ; art. 19, al. 2, de l'ordonnance concernant le registre LPSan.

quant à elle des émoluments allant de 90 à 130 francs pour la fourniture de renseignements tirés du registre.

Jusqu'ici, la CDS n'a accordé l'accès au NAREG par une interface standard qu'à quelques services, dont aucun ne l'utilise réellement à ce jour. Le 6 octobre 2022, un hôpital a soumis une demande d'accès au registre par une interface standard, afin de pouvoir procéder à des vérifications, prescrites par la loi, en rapport avec l'utilisation de dossiers électroniques du patient par le personnel hospitalier. Il faut s'attendre à ce que d'autres hôpitaux souhaitent eux aussi obtenir pour le même motif un accès au NAREG par une interface standard et que ces raccordements soient effectivement utilisés. La Croix-Rouge suisse, qui exploite le NAREG sur mandat de la CDS, encourt ainsi des coûts ne pouvant pas être couverts par les émoluments de 90 à 130 francs prévus par le barème actuel de l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS. L'article 12 AIRD doit donc être complété par une réglementation spécifique sur les émoluments relatifs à l'implémentation et à l'utilisation d'une interface standard - comme la connaissent les ordonnances concernant les registres fédéraux. Étant donné qu'une révision de l'AIRD s'avère toutefois très complexe et que, suite au processus de ratification requis, la modification de l'AIRD n'entrerait vraisemblablement en vigueur que plusieurs années après l'adoption de la révision, une solution transitoire doit être trouvée. Il convient donc de mettre à profit la marge de manœuvre concédée par l'article 12, alinéa 2, AIRD et. dans un premier temps, d'ajouter dans l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS un élément constitutif des émoluments pour les renseignements extraits du NAREG qui sont fournis aux services publics et privés par une interface standard.

rythme défini. Ainsi, il convient de facturer au service public ou privé un émolument annuel d'au moins 100 et d'au maximum 1000 francs, en fonction du nombre de groupes professionnels du NAREG auquel le service a accès par l'interface standard. Ce mode de facturation se calque sur celui du Registre des professions médicales et du Registre des professions de la santé. Dans ces derniers, l'émolument annuel dû est également calculé en fonction du nombre de groupes professionnels auquel l'utilisatrice ou l'utilisateur a accès et le montant total facturé par utilisateur ou utilisatrice est limité à 5000 francs par année.

Les coûts pour l'utilisation de l'interface varient en fonction du volume de données consommé. L'interface n'est en outre pas consultée qu'une seule fois mais de manière automatisée, selon un

# 2. Adaptations rédactionnelles

La date d'un texte de loi correspond à celle de la décision prise à ce sujet par l'instance législative et la date de son entrée en vigueur figure à la fin de l'acte législatif. Une révision partielle de l'acte législatif n'entraîne pas une nouvelle datation de l'acte proprement dit, l'entrée en vigueur des normes révisées étant mentionnée dans une note de bas de page.

### Arrête :

#### Art. 1

L'ordonnance fixant les émoluments de la CDS du 6 juillet 2006 est modifiée comme suit.

- Dans le **titre** de l'ordonnance, l'ajout « avec modification du 2 juin 2016 » doit être supprimé sans remplacement.
- L'article 2, alinéa 1, chiffre 2 est dorénavant subdivisé comme suit.
  - Lettre a : « émolument pour la fourniture de renseignements extraits du registre CHF 90.- – 130.- » (contenu inchangé).
  - Lettre b : « émolument annuel pour la fourniture de renseignements extraits du registre à un service public ou privé par une interface standard CHF 100.- – 1000.- » (nouveau)
- L'article 4 est adapté comme suit.
   « Cette ordonnance entre en vigue
  - « Cette ordonnance entre en vigueur en même temps que l'accord intercantonal révisé sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993. » Par ailleurs, une note de bas de page est ajoutée à l'article 4 pour préciser la date de l'entrée
- en vigueur de l'ordonnance fixant les émoluments (« Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. »).
  À la fin de l'acte, la date de la signature est rétablie au 24 août 2006 et les signatures apposées sont celles du président de la CDS Markus Dürr et du secrétaire central Franz Wyss de l'époque.

#### Art. 2

La modification de l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

#### Art. 3

La présente décision et la version modifiée de l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS sont publiées sur le site Web de la CDS. En vertu de l'art. 9, al. 2, de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, la décision doit par ailleurs faire l'objet d'une publication dans les feuilles officielles cantonales.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé Le Comité directeur Berne, le 26 janvier 2023

Lukas Engelberger, Conseller d'État Président CDS

Michael Jordi Secrétaire général